

Projet

Norme relative à la mission du ~~réviseur~~ ~~d'entreprises~~ commissaire prévue par les ~~aux~~ articles 5:142 et 6:115, ~~§ 1~~ du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net)

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu la note technique de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises approuvée par le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises le 30 août 2019 et soumise à un test sur le terrain (~~ou~~ « field testing ») qui a eu lieu pendant une période subséquente de 10 mois ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en découlant soumis à une consultation publique ayant eu lieu du 1^{er} décembre 2020 au 31 janvier 2021 ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Le 4 avril 2019, la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses a été publiée au Moniteur belge (p. 33239). L'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations a été publié au Moniteur belge le 30 avril 2019 (p. 42246). Le droit des sociétés et associations s'en est trouvé profondément modifié. La loi du 28 avril 2020 portant transposition de la directive (UE) 2017/828 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et portant des dispositions en matière de société et d'association (ci-après dénommée : « la loi de réparation ») a apporté certaines modifications au Code des sociétés et des associations (CSA).
- (2) Pour protéger les parties intéressées, le Code des sociétés et des associations (CSA) a introduit un double test lorsqu'une société à responsabilité limitée (SRL) ou une société coopérative (SC) décide de procéder à une distribution : le test d'actif net et le test de liquidité. Les deux tests sont inextricablement liés, mais compte tenu du fait que, entre autres, le moment auquel ils doivent être réalisés, le destinataire du rapport d'évaluation du commissaire et l'impact sur le rapport annuel du commissaire ~~annuel~~ sur l'audit des comptes annuels sont différents, le

Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) a développé deux normes. La présente norme doit être lue en parallèle avec la norme relative à la mission du réviseur d'entreprises commissaire prévue par les ~~articles~~ 5:143 et 6:116, ~~§ 1~~ du Code des sociétés et des associations (Test de liquidité).

- (3) La présente norme vise la mission du commissaire prévue par les ~~articles~~ 5:142 et 6:115, ~~§ 1~~ du CSA (Test d'actif net).
- (4) La présente norme contient des dispositions générales, des diligences requises et des modalités d'application. Le réviseur d'entreprises commissaire doit respecter l'intégralité du texte de la présente norme, y compris ses modalités d'application, pour en comprendre les objectifs et pour appliquer correctement les diligences requises. Le réviseur d'entreprises commissaire doit, pour ce faire, exercer son jugement professionnel et faire preuve d'esprit critique.

Les modalités d'application sont des lignes directrices qui sont pertinentes pour une compréhension des objectifs fixés dans la présente norme. Les modalités d'application explicitent détaillent plus amplement les diligences requises et peuvent :

- expliciter plus précisément ce qu'une diligence requise signifie ou vise à couvrir ; cela peut être fait, entre autres, en se référant à la législation ou à la réglementation ;
- contenir des exemples appropriés dans les circonstances données.

ADOpte DANS SA SEANCE DU XX LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du 28 mai 2021 le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, §1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et a adopté le projet modifié de norme le XX suite à la demande de reformulation du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique. Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu et il a été tenu compte de la demande de reformulation de la présente norme du Conseil supérieur des Professions économiques sur la base de ses propres observations, de l'audition ou des observations du Collège, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le XXX par le Conseil supérieur des Professions économiques et le XXX par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du XXX, p. XXX.

Table des matières

Champ d'application.....	4
Date d'entrée en vigueur et dispositions modificatives.....	4
Objectif.....	8
Définitions	8
Diligences requises et modalités d'application	12
I. Principes déontologiques	12
II. Nature de la mission.....	12
III. Lettre de mission	13
IV. Travaux à réaliser	14
V. Déclarations écrites.....	17
VI. Forme de la conclusion et du rapport d'évaluation (art. 5:142 CSA).....	18
VI.1. Forme de la conclusion	18
VI.2. Rapport d'évaluation.....	19
Annexe 1 – Modèle de lettre de mission	21
Annexe 2 – Modèle de rapport art. 5:142 du Code des sociétés et des associations.....	26

Champ d'application

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>1. La présente norme s'applique aux opérations visées dans le Code des sociétés et des associations (CSA) à l'article 5:142 en ce qui concerne la société à responsabilité limitée (SRL). En ce qui concerne la société coopérative (SC), l'article 6:115 CSA s'applique. Pour les besoins de la présente norme, il ne sera<u>n'est</u> fait référence qu'aux articles applicables à la SRL. Cette norme sera<u>est</u> d'application <i>mutatis mutandis</i> à la SC. (par. A1)</p>	<p>A1. La présente norme ne traite que de la situation dans laquelle l'intervention du commissaire est requise, en d'autres termes, lorsque la distribution se fait sur la base d'un état résumant la situation active et passive plus récent que les derniers comptes annuels approuvés.</p>

Date d'entrée en vigueur et dispositions modificatives

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>2. La présente norme entre en vigueur pour les rapports émis un mois après la publication au <i>Moniteur belge</i> de l'avis d'approbation par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions.</p> <p>3. A partir de la date d'entrée en vigueur telle que déterminée par le paragraphe 2 de la présente norme, la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes d'audit internationales <u>d'audit (ISA) en vigueur applicables</u> en Belgique — Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle légal des comptes annuels (consolidés) et d'autres aspects concernant la mission du commissaire, adoptés par le Conseil de l'IRE le 21 février<u>27 novembre</u> 2020 et approuvés par le CSPE le XX-11 décembre<u>2020</u> et par le ministre de l'Économie le XX-25 février<u>2021</u></p>	

(publication de l'avis d'approbation au M.B. du ~~XX~~10 mars 2021, p. ~~XX~~20298), est modifiée comme suit :

« 10. Pour les besoins de l'application de la présente norme, il faut entendre par (Voir par. A4) :

(i) « Code des sociétés et des associations » ou « CSA » : Code des sociétés et des associations -vise également la loi et la législation se référant aux dispositions du Code des sociétés et des associations; »

« 98. Lorsque le commissaire constate, au cours de son audit des comptes annuels, que l'organe d'administration aurait dû établir un état résumant la situation active et passive, plus récent, afin de faire le test d'actif net, il doit le mentionner dans son rapport du commissaire conformément aux paragraphes 99 à 101 comme un cas de non-respect des statuts et du CSA.

Lorsque l'organe d'administration, en vertu de l'article 5:141 (6:114), alinéa 2 du CSA, prend la décision de procéder à une distribution, le commissaire doit vérifier si les statuts autorisent bien l'organe d'administration à procéder à de telles distributions. Lorsque les statuts ne prévoient pas de délégation et que l'organe d'administration décide ~~quand même~~ quand-même de procéder à une distribution, le commissaire doit le mentionner dans son rapport du commissaire conformément aux paragraphes 99 à 101 comme un cas de non-respect des statuts et du CSA. (par. A40) »

« 99. (...)L'obligation de révélation dans le rapport du commissaire ne porte que sur les cas de non-respect des statuts ou du CSA, en ce compris les arrêtés royaux ~~l'arrêté royal~~ portant exécution du CSA. »

« A40. En vertu de l'article 3:75, § 1, 9° du CSA, le commissaire doit vérifier si l'assemblée générale a été correctement informée à propos du respect du CSA.

Il est à noter que si l'organe d'administration, sur la base de son test de liquidité (positif), procède à la distribution nonobstant la conclusion négative du commissaire, il ne s'agit pas d'un cas de non-respect du CSA. En effet, le constat fait par l'organe d'administration est positif et la procédure a été respectée. Toutefois, ce fait peut avoir un impact sur l'opinion du commissaire sur l'image fidèle des comptes annuels dans le cadre de son évaluation ~~de~~ de l'application du principe comptable de continuité d'exploitation. En outre, la procédure d'alarme (art. 5:153 (6:119) CSA) pourrait être d'application. (Voir par. 98) »

4. A partir de la date d'entrée en vigueur telle que déterminée par le paragraphe 2 de la présente norme, la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises, adoptée par le Conseil de l'IRE le 29 novembre 2019 et approuvée par le CSPE le 13 décembre 2019 et par le ministre de l'Économie le 13 mars 2020 (publication de l'avis d'approbation au M.B. du 20 mars 2020, p. 16525), est modifiée comme suit :

« 10. La lettre de mission doit au moins contenir les éléments suivants :

- (...)*
- les responsabilités de l'organe d'administration ~~de gestion~~ ou du donneur de mission (voir par. A6 et A7) ;*
- (...). »*

Des nouveaux paragraphes A6 et A7 (nouvelle numérotation) sont insérés comme suit :

« A6. Certaines normes requièrent du réviseur d'entreprises qu'il demande à l'organe d'administration ou au donneur de mission de lui fournir des déclarations écrites confirmant qu'il a satisfait à certaines de ses responsabilités. Il peut par conséquent être approprié d'informer l'organe d'administration ou le donneur de mission qu'il s'attend à recevoir de telles déclarations.

A7. Lorsque l'un des membres de l'organe d'administration auquel le réviseur d'entreprises demande de signer la lettre d'affirmation refuse de signer celle-ci, il est fait référence à l'article 5:73, § 1, premier alinéa (SRL) ou 6:61, § 1, premier alinéa (SC) CSA.

Si les administrateurs forment un collège, il en découle que les décisions doivent être prises à la majorité simple. Si la société compte par exemple deux administrateurs, les deux administrateurs doivent marquer leur accord pour prendre une décision. La lettre d'affirmation signée par un seul administrateur n'a pas de valeur.

Par contre, si les statuts ne prévoient pas d'organe d'administration collégial, chaque administrateur est, en principe, conformément à l'article 5:73, § 1, premier alinéa (SRL) ou 6:61, § 1, premier alinéa (SC) CSA, habilité à signer la lettre d'affirmation. Dès lors, si un seul administrateur signe la lettre d'affirmation, il liera l'ensemble de l'organe d'administration.

Les statuts de la société doivent par conséquent être consultés, et plus particulièrement la partie consacrée aux compétences de l'organe d'administration.

Le cas échéant, le commissaire examine la raison pour laquelle l'un des administrateurs refuse de signer la lettre d'affirmation. En cas de désaccord concernant la mission, cette situation pourrait avoir un impact sur l'évaluation du réviseur d'entreprises.

Objectif

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>4.5. La présente norme a pour objectif de traiter les aspects relatifs à la mission du commissaire dans le cadre de l'article 5:142 ou 6:115, § 2 CSA (test d'actif net), à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déterminer les diligences requises relatives à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, plus récent que les derniers comptes annuels approuvés, en conformité avec le CSA ; - Formuler une conclusion et établir le rapport d'évaluation en conformité avec le CSA et la présente norme. 	

Définitions

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>5.6. Pour les besoins de la présente norme, il faut entendre par :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) « CSA » : Code des sociétés et associations ; 	

- (ii) « Norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA en vigueur en Belgique » : la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes d'audit internationales d'audit (ISA) en vigueur applicables en Belgique — Le rapport du commissaire dans le cadre d'un contrôle légal des comptes annuels (consolidés) et d'autres aspects concernant la mission du commissaire, adoptés par le Conseil de l'IRE le 21 février 27 novembre 2020 et approuvés approuvée par le CSPE le XX-11 décembre 2020 et par le ministre de l'Économie le XX-25 février 2021 (publication de l'avis d'approbation au M.B. du XX10 mars 2021, p. XX20298).
- (iii) « Norme ISRE 2410 » : norme internationale relative à l'examen limité 2410, Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité, visée par le paragraphe 3 de la norme (révisée en 2018) relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA), adoptée par le Conseil de l'IRE le 21 juin 2018 et approuvée par le CSPE le 26 juillet 2018 et par le ministre de l'Économie le 26 février 2019 (publication de l'avis d'approbation au MB du 12 mars 2019, p. 25929), version coordonnée le 10 mars 2021.
- ~~(iii)~~(iv) « Commissaire » : le réviseur d'entreprises chargé du contrôle légal des comptes annuels. Le terme « commissaire » fait, en fonction de la mission de contrôle exécutée, également référence au réviseur d'entreprises ;
- ~~(iv)~~(v) « Rapport annuel du commissaire » : le rapport du commissaire émis dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels conformément à l'article 3:74 du CSA, qui contient le rapport sur les comptes annuels et les autres obligations légales et réglementaires ; il constitue un tout et est inséparable ;

(vi) « Distribution » : Les articles 5:141 à 5:144 (6:114 à 6:117) CSA réglementent les distributions aux actionnaires, aux administrateurs et aux autres ayants droit (énumération non exhaustive). Cette disposition s'applique à toutes les distributions, sans distinction entre les dividendes, les tantièmes ou autres opérations assimilées telles que notamment le rachat d'actions propres (art. 5:145, 2° CSA), le financement de l'acquisition d'actions par des tiers (art. 5:152, §1^{er}, 3° / 6:118, §1^{er}, 3° CSA) ou la part de retrait (art. 5:154, §1^{er}, alinéa 2, 6° et alinéa 3 / 6:120, §1^{er}, alinéa 2, 6° et alinéa 3 CSA). Dans la SRL et la SC, la notion de distribution couvre aussi le remboursement des apports en numéraire ou en nature aux actionnaires puisque ces sociétés ne disposent pas d'un capital. Cela signifie que les apports originaux peuvent être remboursés (distribués) par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité simple, sauf lorsqu'ils ont été rendus statutairement indisponibles.

(v)(vii) « État résumant la situation active et passive » : il s'agit de l'information financière intermédiaire, à savoir l'information financière établie conformément au référentiel légal et comptable applicable tel qu'établi par écrit et mentionné dans le procès-verbal de l'organe d'administration et qui, en l'espèce, est établi selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les derniers comptes annuels (par. A2), pour une période plus courte que l'exercice comptable de la société (voir norme ISRE 2410, par. §2). Par analogie, cela peut aussi s'appliquer à un exercice complet (par. A2A3). Dès lors, le rapport d'évaluation, visé par l'article 5:142 du CSA, porte sur des informations financières intermédiaires, doit toujours contenir au moins les règles d'évaluation (ou la référence aux

A2. L'article 3:68, §2, dernier alinéa CSA stipule que l'état comptable, à remettre chaque semestre au moins par l'organe d'administration au commissaire, doit être établi selon le schéma du bilan et du compte de résultats. Cela devrait être également le cas dans le cadre de l'état résumant la situation active et passive. L'état résumant la situation active et passive est au moins composé du bilan, du compte des résultats ainsi que de l'annexe, et contient au moins les règles d'évaluation (ou la référence aux règles d'évaluation dans les derniers comptes annuels publiés) et les événements importants postérieurs à la date de clôture. En ce qui concerne la clôture de l'état résumant la situation active et passive, le commissaire peut utilement s'appuyer sur

règles d'évaluation dans les derniers comptes annuels publiés et les événements importants postérieurs à la date de clôture (voir par. A4-A5). Ces informations financières intermédiaires comprennent également une annexe adaptée aux circonstances ; (par. ~~A3A4~~-A4A5)

~~(vi)~~(viii) « Mission d'évaluation » : La mission du commissaire visée par la présente norme est une mission d'examen limité ayant pour but d'exprimer une conclusion d'assurance limitée, telle que définie par la norme ISRE 2410 (voir par. 11 de la présente norme), selon laquelle, sur la base de son examen, le commissaire n'a pas relevé de faits le laissant à penser que l'information financière intermédiaire n'a pas été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément à un référentiel comptable applicable.

la Norme comptable internationale 34, « Information financière intermédiaire ».

Si cette présentation n'est pas respectée, le commissaire en évaluera les conséquences sur son rapport.

A2-A3. Lorsque la décision de procéder à une distribution est prise sur la base des comptes annuels avant la tenue de l'assemblée générale annuelle qui approuve les comptes annuels (et l'affectation du résultat), il s'agit d'un état financier à la date de clôture de l'exercice couvrant un exercice complet qui doit, dans le cadre de cette législation, également être soumis à cette évaluation (art. 5:142, 2^e al. CSA). Si le test d'actif net est effectué dans le prolongement de l'approbation des comptes annuels soumis à l'assemblée générale, aucun rapport séparé relatif à cette mission n'est requis.

A3-A4. L'état résumant la situation active et passive est établi sur base des dernières règles d'évaluation approuvées.

A4-A5. L'état résumant la situation active et passive reprend les événements éventuels significatifs postérieurs à la date du bilan ou fournit les informations les concernant. Ainsi, les engagements hors bilan sont mises à jour dans la mesure où cela est pertinent dans le cadre de la distribution prévue

Diligences requises et modalités d'application

I. Principes déontologiques

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
6.7. Le réviseur d'entreprises <u>commissaire</u> doit respecter les principes déontologiques établis par la loi du 7 décembre 2016.	
7.8. Le réviseur d'entreprises <u>commissaire</u> doit se conformer à la législation et à la réglementation en vigueur en Belgique et applicables dans le cadre de sa mission.	
8.9. Le réviseur d'entreprises <u>commissaire</u> doit mettre en place un système de contrôle de qualité interne pour s'assurer que la mission est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux exigences relatives au reporting. (par. <u>A5A6</u>)	<u>A5-A6.</u> La norme relative à l'application de la norme ISQC 1 en Belgique du 28 février 2014 rend la norme ISQC 1 applicable aux missions de contrôle et d'examen limité des états financiers.
<u>9.10.</u> Le réviseur d'entreprises <u>commissaire</u> doit se conformer à la norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises. (par. <u>A6A7</u>)	<u>A6-A7.</u> La norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise à un <u>réviseur</u> d'entreprises comprend, entre autres, les diligences requises en ce qui concerne l'acceptation de la mission (en ce compris la lettre de mission), la documentation de la mission et le contenu du rapport du réviseur d'entreprises .

II. Nature de la mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
---------------------	-------------------------

10.11. Conformément au paragraphe 3 de la norme (révisée en 2018) du 21 juin 2018 relative à l'application en Belgique des normes internationales d'audit (normes ISA), la mission ~~d'examen limité~~ (« d'évaluation ») confiée par l'article 5:142 CSA au commissaire doit être effectuée conformément à la norme *International Standard on Review Engagements* (norme ISRE) 2410, « *Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité* ».

III. Lettre de mission

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>11.12. Avant l'exécution de la mission, le commissaire doit, conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016, obtenir une lettre de mission de l'organe d'administration, <u>en utilisant le modèle repris en annexe 1, qui établit le contenu minimal, notamment en cas d'établissement d'une lettre de mission distincte.</u> (par. A7A8).</p> <p>12.13. La lettre de mission doit notamment mettre en évidence les responsabilités de l'organe d'administration, en particulier à la lumière des articles 5:141, 5:142 et 5:144 <u>(6:115-6:117)</u> CSA.</p>	<p>A7-A8. L'article 5:142 du CSA prévoit que le rapport d'évaluation du commissaire doit être joint au rapport <u>annuel</u> du commissaire annuel sur les comptes annuels. Il s'agit cependant de deux missions distinctes : la mission de contrôle légal conformément à l'article 3:75 du CSA et la mission confiée au commissaire à l'article 5:142 du CSA. Le commissaire veillera à ce que cette dernière mission fasse l'objet d'une lettre de mission. <u>Le cas échéant, elle peut être intégrée dans la lettre de mission relative au mandat de commissaire.</u></p>

IV. Travaux à réaliser

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>13.14. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état plus récent résumant la situation active et passive. (par. A8A9) Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier doit évaluer cet état.</p> <p>Lors d'une décision de distribution, il convient de distinguer les situations suivantes :</p> <p>(a) La distribution a été reprise dans les comptes annuels et est soumise par l'organe d'administration par le biais de l'affectation du résultat la répartition des bénéfices à la décision de l'assemblée générale statutaire avec un déroulement chronologique normal dans le cadre duquel l'affectation du résultat est décidée sur la base des comptes annuels approuvés.</p> <p>Dans ce cas, l'assemblée générale se repose sur le test d'actif net réalisé sur la base des comptes annuels.</p> <p>Dans ce cas, aucun rapport d'évaluation spécifique n'est requis de la part du commissaire, vu que les procédures nécessaires ont été réalisées dans le cadre de sa mission de contrôle légale; (par. A9A10)</p> <p>(b) La distribution fait l'objet d'une décision intermédiaire :</p> <p>a. L'assemblée générale extraordinaire ou l'organe d'administration, moyennant délégation, décide de déterminer l'actif net sur la base des derniers comptes annuels approuvés. Dans ce cas, aucun rapport d'évaluation spécifique n'est requis de la part du commissaire, vu que les procédures nécessaires ont été réalisées dans le cadre de sa</p>	<p>A8-A9. Lorsque le commissaire constate, au cours de son audit des comptes annuels, que l'organe d'administration aurait dû établir un état plus récent résumant la situation active et passive pour effectuer le test d'actif net <u>(p. ex. en raison d'évolutions significatives depuis les derniers comptes annuels approuvés et qui pourraient influencer le processus de décision)</u>, <u>il s'agit d'un cas de non-respect du CSA que le commissaire doit, après qu'il en a informé l'organe d'administration par écrit, le mentionner dans son rapport annuel du commissaire comme un cas de non-respect des statuts et du CSA.</u> (par. 98, 1^{er} al. de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique)</p> <p>A9-A10. Le commissaire interviendra cependant et émettra un rapport d'évaluation dans le cadre du test de liquidité.</p>

<p>mission de contrôle légal. (par. A9) Ce n'est pas au commissaire qu'il revient de déterminer si un état intermédiaire doit être établi (p. ex. en raison d'évolutions significatives depuis les derniers comptes annuels approuvés et qui pourraient influencer le processus de décision); dans ce scénario, il n'est en effet pas question d'intervention du commissaire.</p> <p>b. L'assemblée générale extraordinaire ou l'organe d'administration, moyennant délégation, décide de déterminer l'actif net sur la base d'un état plus récent résumant la situation active et passive (c'est-à-dire <u>des</u> informations financières historiques intermédiaires). Dans ce cas, le commissaire doit émettre un rapport d'évaluation sur l'état résumant la situation active et passive sur la base duquel la distribution est décidée.</p> <p>c. L'assemblée générale extraordinaire ou l'organe d'administration, moyennant délégation, effectue le test d'actif net sur la base de comptes annuels pas-non encore approuvés et prend une décision sur cette base avant l'approbation des comptes annuels. Dans ce cas, les comptes annuels pas encore approuvés doivent être considérés comme un état intermédiaire résumant la situation active et passive, qui doit être évalué par le commissaire ; il doit, pour son évaluation, dans ce cas se baser sur les diligences déjà réalisées dans le cadre de son mandat <u>en tant que</u> commissaire.</p>	
<p><u>14.15.</u> Afin d'établir le rapport d'évaluation visé à l'article 5:142 CSA, le commissaire doit effectuer une évaluation de l'état résumant la situation active et passive, tel qu'établi par l'organe d'administration</p>	<p><u>A11.</u> L'article 5:141 CSA stipule que, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 CSA, il est possible de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent</p>

<p>conformément au référentiel comptable et légal applicable en Belgique, en tenant compte du mode de calcul et de comptabilisation des-du <u>bénéfices</u> de l'exercice en cours prescrits par l'article 5:141 CSA. (par. A10<u>A11</u>)</p>	<p><u>tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.</u></p> <p><u>Le bénéfice de l'exercice en cours ou de l'exercice précédent (lorsque les comptes annuels de cet exercice n'ont pas encore été approuvés) Les bénéfices de l'exercice en cours</u> doivent cependant être portés sur une ligne distincte de l'état résumant la situation active et passive. Le cas échéant, il s'agit de l'état comptable semestriel établi conformément à l'article 3:68, § 2, 3^e al., CSA.</p>
<p><u>15.16.</u> Lorsque le commissaire, <u>au cours de son mandat</u>, prend connaissance du fait qu'une proposition ou une décision de distribution est supérieure aux fonds-capitaux propres distribuables, il doit en informer l'organe d'administration par écrit, toutefois sans que cela ait un impact sur le rapport d'évaluation sur l'état résumant la situation active et passive. La mission du commissaire ne consiste pas à se prononcer sur le montant de la distribution.</p> <p>Le rapport d'évaluation du commissaire doit être émis avant que l'assemblée générale ou l'organe d'administration décide du montant de la distribution. (par. A11<u>A12</u>)</p> <p><u>Dans l'hypothèse où, à la clôture de l'exercice, l'infraction constatée précédemment ne serait plus d'application, le commissaire doit apprécier s'il convient d'en faire mention. En toute hypothèse, en cas de distribution excessive, le commissaire doit le signaler</u> dans son rapport <u>annuel du commissaire</u> sur les comptes annuels, adressé à l'assemblée générale, conformément à l'article 3:75, § 1^{er}, 8^o CSA (mention <u>indiquant que si la répartition du</u> résultat est conforme aux statuts et au CSA) (<u>voir</u></p>	<p><u>A12.</u> Les articles 2:42 et 2:43 CSA qui traitent des causes de nullités <u>relatives aux décisions des organes de personnes morales, ainsi que de la nullité des votes. En outre, les articles 2:44 à 2:48 CSA régissent la procédure et les effets de la nullité.</u></p> <p>Compte tenu de la sanction pénale liée aux articles 5:142 et 5:143 CSA (cf. article 5:158 CSA), il est important que le commissaire <u>informe puisse démontrer qu'il a informé</u> l'organe d'administration par écrit. En outre, le commissaire mentionnera le cas de non-respect du CSA dans son rapport <u>annuel</u> du commissaire sur le contrôle des comptes annuels adressé à la prochaine assemblée générale conformément aux paragraphes 99 à 101 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique.</p>

<p><u>par. 90 à 93 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique).</u></p>	
<p>16.17. L'article 5:142 CSA stipule qu'aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. <u>Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution.</u> En cas de non-respect de cette obligation, le commissaire doit également inclure dans son rapport une mention relative au non-respect de cet article de la loi, conformément à l'article 3:75, § 1, 9° CSA <u>(voir par. 99 à 101 de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique).</u></p>	

V. Déclarations écrites

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>17.18. Le commissaire doit obtenir de la direction <u>l'organe d'administration</u> de la société les déclarations écrites requises par la norme ISRE 2410, <u>qui seront telles qu'</u>adaptées aux circonstances.</p> <p>18.19. Si l'organe d'administration ne fournit pas une ou plusieurs des déclarations écrites demandées, le commissaire doit :</p> <p>(a) le cas échéant, discuter de la question avec l'organe d'administration ;</p>	<p>A10.A13. <u>Lorsque le commissaire estime que le risque d'une déclaration erronée de la part de l'organe d'administration est tel qu'il ne peut pas effectuer sa mission visée par la présente norme ou sa mission dans le cadre du contrôle légal des comptes annuels (norme ISA 580, par. 16 et A24), es-doutes qu'a le commissaire concernant l'intégrité de l'organe d'administration peuvent le conduire à conclure que, dans le cadre de son audit des comptes annuels, le risque d'une déclaration erronée de la part l'organe d'administration concernant les comptes annuels est tel que l'audit ne peut pas être effectué. Dans un tel cas, il peut envisager de se démettre de sa mission son mandat de</u></p>

<p>(b) réévaluer l'intégrité de l'organe d'administration, et il doit évaluer l'impact qu'elle peut avoir sur la fiabilité des déclarations (orales et écrites) et sur les informations sous-jacentes en général ; et</p> <p>(c) entreprendre les actions adéquates, en ce compris définir le possible impact sur la conclusion dans de son rapport.</p> <p>19.20. Le commissaire doit formuler une abstention lorsque :</p> <p>(a) Il conclut qu'un doute suffisant plane sur l'intégrité de l'organe d'administration, de sorte que les déclarations écrites ne sont pas fiables ; <u>(par. A13)</u> ou</p> <p>(b) L'organe d'administration ne fournit pas les déclarations requises.</p>	<p>commissaire <u>selon les conditions de l'article 3:66 CSA. (norme ISA 580, par. 16 et A24)</u></p>
---	---

VI. ~~La f~~Forme de la conclusion et du rapport d'évaluation (art. 5:142 CSA)

~~III~~VI.1. ~~La f~~Forme de la conclusion

DILIGENCES REQUISES	MODALITÉS D'APPLICATION
<p>20.21. Le commissaire doit exprimer une conclusion selon laquelle, sur la base de son examen limité, il n'a pas révélé de faits l'amenant à conclure que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et légal applicable.</p>	
<p>21.22. La conclusion du commissaire doit revêtir la forme d'une conclusion non modifiée <u>(conclusion sans réserve)</u> ou d'une conclusion modifiée, à savoir une conclusion avec réserve, une conclusion négative ou une abstention de conclusion.</p>	

22.23. Lorsque le commissaire a eu connaissance d'un fait qui ~~le-lui~~ laisse à penser que l'état résumant la situation active et passive comporte une anomalie significative par rapport au référentiel comptable et légal applicable, le commissaire doit formuler une conclusion avec réserve.

23.24. Lorsque l'incidence de l'anomalie ~~poursur~~ l'état résumant la situation active et passive est à ce point significative et diffuse que le commissaire considère qu'une conclusion avec réserve n'est pas appropriée pour décrire la nature trompeuse ou incomplète de cette information, il doit formuler une conclusion négative.

24.25. Lorsque l'examen est entravé par des conditions qui empêchent l'application d'une ou de plusieurs procédures jugées nécessaires en la circonstance, le commissaire doit formuler une abstention de conclusion et décrire la limitation de l'étendue des travaux dans son rapport.

IV.2. Rapport d'évaluation

25.26. Dans le cas prévu au paragraphe 14.b.b et 14.b.c de la présente norme, ~~le-le~~ commissaire doit établir un rapport d'évaluation en utilisant le modèle de rapport repris ~~dans-à~~ l'annexe 1 de la présente norme.

Le modèle de rapport repris ~~dans-à~~ l'annexe à la présente norme ~~présenteconcerne~~ une conclusion non modifiée et doit par conséquent être adapté aux circonstances spécifiques.

26.27. Le commissaire doit adresser son rapport d'évaluation à l'assemblée générale ou à l'organe d'administration (~~si ce derniers~~ utilise sa compétence statutaire en la matière).

<p>27.28. Dans le cas prévu au paragraphe 1314.b.b et 14.b.c (a) de la présente norme, le commissaire doit joindre le rapport d'évaluation au rapport d'audit annuel <u>du commissaire</u> établi conformément aux articles 3:74 et 3:75 du CSA. Le commissaire doit appliquer les paragraphes 95 à 98 inclus de la norme complémentaire (version révisée 2020) aux normes ISA applicables en Belgique.</p>	
<p>28.29. Le rapport d'évaluation du commissaire doit comporter les sections suivantes assorties d'intitulés appropriés :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) « Responsabilité de l'organe d'administration », indiquant que l'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive ; (b) « Responsabilité du commissaire », indiquant clairement que le commissaire doit formuler une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, sur la base de son évaluation effectuée <u>conformément à ISRE 2410</u> ; (c) La conclusion du commissaire, dans laquelle il exprime une assurance limitée ; (d) « Limitation de l'utilisation du rapport », qui précise que le rapport a exclusivement été établi <u>exclusivement</u> en vertu de l'article 5:142 CSA dans le cadre de la distribution proposée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins. 	

Annexe 1 – Modèle de lettre de mission

Le paragraphe 12 de la présente norme stipule qu'avant l'exécution de la mission, le commissaire doit, conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016, obtenir une lettre de mission de l'organe d'administration, en utilisant le modèle repris en annexe 1, qui établit le contenu minimal, notamment en cas d'établissement d'une lettre de mission distincte

A l'organe d'administration de la société [XX]

Chère Madame, Cher Monsieur,

En notre qualité de commissaire de votre société, la [NOM ET FORME JURIDIQUE DE LA SOCIETE], vous nous avez demandé d'établir, conformément à l'article [5:142 / 6:115] du Code des sociétés et associations, le rapport d'évaluation sur l'état résumant la situation active et passive arrêté au [xx/xx/xxxx], qui comprend X mois. Ainsi, notre mission s'inscrit dans la prise de décision envisagée de distribution aux actionnaires [ou de tantièmes aux administrateurs] [ou à d'autres ayants droit] [ou de rachat d'actions propres] conformément à l'article [5:142 / 6:115] du Code des sociétés et associations (ci-après dénommé : « la Mission »).

Objectifs et étendue de la Mission

Vous nous avez demandé de procéder à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive de la société au xx/xx/xx, établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. Nous avons le plaisir de vous confirmer par la présente notre acceptation de cette Mission et de clarifier le contenu et les termes de celle-ci.

Notre Mission est effectuée conformément à la "Norme relative à la mission du commissaire prévue par les articles 5:142 et 6:115 du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net)", établie par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (ci-après dénommé: "la Norme").

L'objectif de notre Mission est, après la réalisation des travaux requis, d'établir un rapport reprenant une conclusion d'assurance limitée selon laquelle, sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits nous laissant à penser que l'information financière intermédiaire (en l'occurrence, l'état résumant la situation active et passive) n'a pas été établie, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. Un tel examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est considérablement inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, *International Standards on Auditing*).

Soumis pour approbation

En conséquence, l'examen limité ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous allons relever tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur l'état résumant la situation active et passive.

Nous anticipons d'exprimer une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive en ces termes : (Inclure le libellé d'un exemple de rapport).

Les conditions générales sont définies par le cadre contractuel général des prestations ci-annexé/publié sur notre site internet à l'adresse suivante [adresse page site internet] qui précise plus en détail la relation contractuelle dans le contexte de notre Mission. La présente lettre de mission et les conditions générales constituent l'intégralité de la convention entre nous et la société en ce qui concerne la présente Mission. Par la signature de la présente lettre de mission, ces conditions générales sont acceptées expressément par la société. En cas de divergence entre la présente lettre de mission et les conditions générales, ces dernières prévaudront, sauf lorsqu'elles sont modifiées dans la lettre de mission par voie de référence spécifique à la clause pertinente des conditions générales.

Notre intervention ne vise pas à fournir des conseils fiscaux ou juridiques.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité consiste à formuler une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, sur la base de notre évaluation, et d'établir le rapport d'évaluation en conformité avec le CSA et la Norme.

La nature et l'étendue des procédures à effectuer dans le cadre d'une mission d'évaluation sont considérablement inférieures aux procédures d'audit effectuées selon les normes ISA. Vu l'étendue restreinte de ces procédures, la possibilité existe que ces procédures ne révèlent pas tous les faits significatifs nécessaires afin d'établir l'état résumant la situation active et passive conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Une mission d'évaluation ne requiert pas de vérifications des livres comptables, que ce soit au moyen d'inspections, observations ou confirmations. Les procédures relatives à une évaluation se limitent à collecter des informations, principalement auprès des responsables des questions financières et comptables, à appliquer des procédures de revue analytique et autres, mais ne comprennent pas, d'ordinaire, de corroboration de l'information obtenue.

Nous ferons usage de notre connaissance de la société et de son environnement (en ce compris le contrôle interne) obtenue dans le cadre de notre mandat de commissaire, pour déterminer les demandes d'informations ainsi que les procédures de revue analytique et autres qu'il y a lieu de mettre en œuvre, et pour identifier les événements, transactions ou affirmations particuliers qui feront l'objet d'une collecte d'informations, d'une revue analytique ou d'autres procédures.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de la préparation et de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive, ainsi que des informations à fournir en annexe, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du respect des conditions requises par les articles 5:141 et 5:142 du Code des sociétés et des associations. Cette responsabilité implique également celle de la tenue des documents comptables requis, de l'organisation du contrôle interne, du choix et de l'application des règles d'évaluation, et de la protection des actifs de la société. Il incombe également à l'organe d'administration de mettre à notre disposition, à notre demande, tous les documents comptables et tous autres documents et informations y relatives, en ce compris les procès-verbaux de l'organe d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Il vous incombe de nous informer de tout événement susceptible d'affecter de manière significative la situation financière survenu entre la date d'émission de notre rapport et la date de la réunion de l'organe d'administration statuant sur la distribution aux actionnaires [ou de tantièmes aux administrateurs] [ou à d'autres ayants droit] [ou de rachat d'actions propres].

Les déclarations générales et spécifiques que vous nous auriez fournies oralement durant l'exercice de notre mission devront nous être confirmées par écrit (ci-après : « lettre d'affirmation »). Les résultats de nos travaux et les réponses à nos demandes, ainsi que la lettre d'affirmation constituent les documents de travail sur lesquels nous nous basons lors de l'exécution de notre Mission.

Si au cours de nos travaux, nous avons connaissance d'éléments de nature à nous amener à croire que l'état résumant la situation active et passive est probablement significativement incorrect suite au non-respect de principes comptables applicables en Belgique, la Norme requiert que nous en discuterons avec l'organe d'administration [et en informerons les personnes constituant le gouvernement d'entreprise].

Si dans le cadre de notre mission nous prenons connaissance du fait qu'une proposition ou une décision de distribution est supérieure au bénéfice distribuable, la Norme requiert que nous en informerons l'organe d'administration par écrit.

Nous vous rappelons que l'organe d'administration peut procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté art. 5:141 / 6:114 CSA), tant que les statuts lui délèguent ce pouvoir à l'organe d'administration et que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés. Nous vous rappelons également qu'en vertu de l'article [5:144 / 6:117] du Code des sociétés et des associations, la société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des articles [5:142 et 5:143 / 6:115 et 6:116] du Code des sociétés et des associations par les actionnaires ou toutes autres personnes en faveur desquelles la distribution a été décidée, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi.

Fraude et erreurs

La responsabilité première de la prévention et de la détection des fraudes et des erreurs incombe [à la fois] à l'organe d'administration [et aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise]. Le

Soumis pour approbation

commissaire n'est ni chargé ni responsable de la prévention de la fraude. Par conséquent, notre mission d'évaluation n'est pas spécifiquement conçue en vue de détecter les fraudes ou les erreurs.

Nous requerrons de l'organe d'administration de la société qu'elle confirme par écrit, entre autres, les éléments suivants:

- l'organe d'administration de la société reconnaît sa responsabilité dans la conception, la mise en œuvre et le suivi du contrôle interne ayant pour objectif la prévention et la détection des fraudes et erreurs ;
- l'organe d'administration de la société nous a communiqué toute allégation de fraudes commises ou suspectées ayant un impact sur l'état résumant la situation active et passive, dont ils ont eu connaissance par des membres du personnel, des anciens membres du personnel, des analystes, les autorités de contrôle ou autres ; et
- l'organe d'administration de la société nous a communiqué les résultats de son évaluation du risque que l'état résumant la situation active et passive puissent comporter des anomalies significatives résultant de fraudes.

Si nous identifions une anomalie résultant d'une fraude ou d'une suspicion de fraude ou d'une erreur nous communiquerons nos informations à la direction ou à l'organe d'administration [et/ou aux personnes constituant le gouvernement d'entreprise] et, le cas échéant, aux autorités administratives et aux organes de supervision conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il incombe à l'organe d'administration de la société de rectifier l'état résumant la situation active et passive en cas d'erreurs significatives ainsi que de déclarer, le cas échéant, dans la lettre d'affirmation qu'il nous adresse que l'impact des erreurs non corrigées relevées par nous au cours de l'exercice de la présente mission et relatives à la période sous revue n'est pas significatif, tant individuellement que collectivement, sur l'état résumant la situation active et passive considérée dans son ensemble. Si d'application, une liste des erreurs non corrigées sera incluse ou annexée à la lettre d'affirmation.

Rapport du commissaire

Notre rapport sera établi uniquement en vertu de l'article 5:142 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la proposition de distribution aux actionnaires [ou de la proposition de tantièmes à verser aux administrateurs] [ou autres ayants droit] [ou de rachat d'actions propres] [pour un montant de [montant en euros]] et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Notre Mission prend fin à la remise de notre rapport daté et signé.

Honoraires et facturation

Nos honoraires pour notre Mission [_____].

Règlementations anti-blanchiment

[Reprenez ici la (re)confirmation relative à l'identification et à la vérification conformément aux réglementations sur l'anti-blanchiment]

Confirmation et acceptation

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir signer et nous retourner l'exemplaire ci-joint de cette lettre afin d'accuser réception de la présente et de marquer votre accord sur les termes et conditions de notre Mission, y compris de nos responsabilités respectives.

Sincères salutations,

_____, Réviseurs d'entreprises

Commissaire

Représenté par : _____

Associé : _____

Pour accord, _____

Société _____

Représentée par : _____

Date : _____

Annexe : Cadre contractuel général des prestations

Annexe 2 – Modèle de rapport art. 5:142 du Code des sociétés et des associations

Rapport d'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, adressé à l'assemblée générale (ou l'organe d'administration) de la société X dans le cadre de la distribution aux actionnaires] [ou de tantièmes aux administrateurs] [ou à d'autres ayants droit] [ou du rachat d'actions propres]

Conformément à l'article 5:142, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en notre qualité de commissaire, le rapport d'évaluation adressé à l'assemblée générale (ou à l'organe d'administration) de la société X sur l'état résumant la situation active et passive arrêté au [xx/xx/xxxx], qui comprend X mois. Ainsi, notre mission s'inscrit dans le cadre de la prise de décision envisagée de distribution aux actionnaires [ou de tantièmes aux administrateurs] [ou à d'autres ayants droit] [ou de rachat d'actions propres].

Nous avons effectué l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société au xx/xx/xx, établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Responsabilités de l'organe d'administration ~~relative à l'établissement de l'état résumant la situation active et passive~~

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de cet état résumant la situation active et passive au xx/xx/xx conformément au référentiel comptable applicable en Belgique, ainsi que du respect des conditions requises par les articles 5:141 et 5:142 du Code des sociétés et des associations.

Responsabilités du commissaire

Notre responsabilité consiste à formuler une conclusion sur l'état résumant la situation active et passive, sur la base de notre évaluation.

Nous avons effectué notre évaluation conformément à la norme relative à la mission du ~~réviseur d'entreprises~~ commissaire aux prévues par les articles 5:142 et 6:115, ~~§ 1~~ du Code des sociétés et des associations (Test d'actif net), ~~qui rend l'ISRE 2410 « Examen limité d'informations financières intermédiaires effectué par l'auditeur indépendant de l'entité » applicable à cette mission.~~ Un tel examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et en la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est considérablement inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes internationales d'audit (normes ISA, *International Standards on Auditing*) et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous allons relever tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.

En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit sur cet état résumant la situation active et passive.

Conclusion

Sur la base de notre évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous conduiraient à penser que l'état résumant la situation active et passive ci-joint de la société [xx] arrêté au [xx], qui fait apparaître un total du bilan de [xx] et un résultat de la période en cours de [xx], ~~dans tous ses aspects significatifs,~~ n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Restriction de l'utilisation de notre rapport

Ce rapport a été établi uniquement en vertu de l'article 5:142 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la proposition de distribution ~~proposée~~ aux actionnaires [ou de la proposition-distribution de tantièmes à verser ~~proposée~~ aux administrateurs] [ou autres ayants droit] [ou de rachat d'actions propres] [pour un montant de [montant en euros]] et ne peut être utilisé à d'autres fins.

[Lieu], [Date]
Cabinet de révision XYZ
Commissaire
Représenté par
Nom
Réviseur d'entreprises